

VILLE DE GRIGNY  
CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

**Extrait du registre des délibérations du Centre  
Communal d'Action Sociale  
Séance du 13 décembre 2022**

Date de convocation

**Président: M. Xavier ODO**

**Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT**

Nombre de membres :

**Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition  
Humaine et Solidaire.**

▶ en exercice: 13

**Présents :**

Mme Isabelle GAUTELIER - M. Guillaume MOULIN - Mme  
Marie Claude MASSON - M. Florian CAMEL - Mme Danielle  
MECHIN - Mme Marie Françoise BLONDEEL - M. Michel  
ANDRE

▶ présents : 7

**Procurations:**

M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER  
M. Théo VIGNON à M. Guillaume MOULIN  
M. Roland DECOMBE à M. Michel ANDRE  
Mme Martine NAZARET à M. Florian CAMEL

▶ suffrages exprimés :11

**Excusé(e)s:**

Mme Dominique GERBES  
Mme Sandra YOUSSEF

**OBJET : Budget : amortissement M57**

Vu les articles L2321-1 et R2321-1 du CGCT,

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par anticipation  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif.

Selon l'article L2321-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. L'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux CCAS.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du CGCT précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics. Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif. Il est à noter que ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage,...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernées.

A compter du 1 er janvier 2023, le CCAS adoptera par conséquent un calcul de ses amortissements au prorata temporis, avec un aménagement à ce principe proposé pour les catégories de biens suivants :

- biens dits de faibles valeur d'un montant inférieur à 1 500 € TTC

- biens acquis par lot.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires pour les frais relatifs aux documents d'urbanismes, les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement ainsi que les subventions d'équipement versées.

Les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer aux immobilisations les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations Incorporelles :

		Durée
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux organismes privés	5 ans
2044 1	Subventions d'équipement en nature aux organismes publics	15 ans
2044 2	Subventions d'équipement en nature aux organismes privés	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	10 ans

Immobilisations Corporelles :

		Durée
2121	Plantations	15 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
21328	Autres bâtiments privés	30 ans
21351- 21352	Aménagements des bâtiments	15 ans
21561 - 215731	Matériel roulant immatriculé	5 ans
21821- 21828	Autre véhicule et matériel roulant	8 ans
21572	Matériel technique scolaire	5 ans
21578	Autre matériel et outillage technique	5 ans
2158 – 21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Mobilier des établissements scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2188	Équipement sportif et jeux extérieurs	10 ans

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 069-266910041-20221213-DEL\_2022\_028-DE

Le Président du CCAS

2188	Coffre-fort, armoire ignifugée	10 ans
	Bien de faible valeur inférieur à 1 500,00 € TTC	1 an

Provisions : les provisions sont semi-budgétaires.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

**APPLIQUE** la règle du prorata temporis pour le budget du CCAS de Grigny relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, sauf pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé

<b>Aménagements au prorata temporis</b>
Biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 1 500 € TTC)
Biens acquis par lot

**APPROUVE** les durées d'amortissements présentées ci-dessus aux immobilisations relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 10 voix pour.  
1 abstention

Xavier ODO,  
Le Maire,